



SERVICES CULTURE ÉDITIONS  
RESSOURCES POUR  
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP de Lille pour la  
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

## CORRIGÉ

### Première partie : Droit appliqué aux assurances (10 points)

#### 1<sup>er</sup> cas

1.1 Le régime matrimonial qui s'est appliqué avant que les époux BAULET prennent leur décision est :

Le régime légal qui s'impose aux époux qui n'ont pas émis de choix avant leur mariage.

A savoir : le régime de communauté réduite aux acquêts (2 points)

1.2 Bien que le principe soit toujours celui de l'immutabilité des conventions matrimoniales,

Les époux peuvent changer de régime matrimonial sous certaines conditions. (2 points)

#### 2<sup>ème</sup> cas

2.1 La lettre écrite de la main des époux, datée et signée, a valeur juridique d'un testament olographe. (2 points)

2.2 Mademoiselle DOUCE exercera la fonction de tuteur, plus précisément de tuteur testamentaire. (2 points)

2.3 Le tribunal compétent dans ce cas sera le Tribunal de Grande Instance qui a une exclusivité en droit de la famille. (2 points)

### Deuxième partie : Droit des assurances (10 points)

#### 1<sup>er</sup> argument

Le contrat multirisques habitation souscrit par Monsieur CHAUVIN comporte toutes les garanties relatives à une habitation et aux risques de la vie privée, notamment : l'incendie.

Si le code des assurances (art L113-1), article non exigé, prévoit comme exclusion la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, seule la faute intentionnelle de l'assuré lui-même est exclue, et non celle des personnes dont l'assuré doit répondre.

Dans le cas d'espèce, l'incendie a été provoqué intentionnellement par le fils de Monsieur CHAUVIN dont il est responsable (2 points)

Conclusion : L'assureur dans ce cas d'espèce devra sa garantie car la faute intentionnelle commise par Arthur, personne dont l'assuré doit répondre, ne peut être prise en compte. (2 points)

2<sup>ème</sup> argument

Le contrat d'assurance étant un contrat successif, des éléments nouveaux peuvent en cours de contrat survenir, comme des risques nouveaux, ou certains risques dits aggravants...

- L 113-2-4° L'assuré a l'obligation de déclarer les aggravations de risques (1 point)

Dans la mesure où le risque n'est pas, ou n'est plus conforme à la description initiale qu'en a faite le souscripteur, celui-ci est passible de sanctions.

Dans le cas d'espèce, la déclaration initiale de Monsieur Chauvin, ne comporte pas le grenier aménagé. De ce fait, la réponse faite à l'assureur dans le questionnaire est inexacte.

Le code des assurances envisage pour ces deux situations deux solutions :

- Soit le souscripteur est de mauvaise foi
- Soit le souscripteur est de bonne foi

- Si le souscripteur est de mauvaise foi (L 113 – 8) sanction : nullité du contrat

Les primes payées demeurent acquises à l'assureur, les primes échues sont dues à titre de dommages et intérêts.

La mauvaise foi doit être prouvée par l'assureur (par tous moyens) (2 points)

- Si le souscripteur n'est pas de mauvaise foi (L113- 9) sanction : la règle proportionnelle de prime c'est à dire que l'indemnité sera réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime dû.

L'assureur pourra également résilier le contrat d'assurance (2 points)

Conclusion : la mauvaise foi sera difficile à prouver dans ce cas et l'assureur optera vraisemblablement pour l'application de la règle proportionnelle de prime. (1 point)